

**Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

25 novembre 2011  
Français  
Original: anglais

Genève, 14-25 novembre 2011

**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

1. L'article 4 du Règlement intérieur de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCW/CONF.IV/2) dispose ce qui suit:

«1. Il est établi une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.

2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.».

2. À sa première séance plénière, le 14 novembre 2011, et sur proposition du Président, la quatrième Conférence d'examen a nommé les pays suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Allemagne, Cuba et Roumanie.

3. La Commission s'est réunie les 15, 18 et 23 novembre 2011 pour examiner les pouvoirs reçus à ces dates. M<sup>me</sup> Tamar Rahamimoff-Honig (Israël) a présidé la Commission et M. Amandeep Singh Gill (Inde) a fait office de Vice-Président de la Commission. M<sup>me</sup> Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement, a fait fonction de Secrétaire de la Commission.

4. À chacune de ses séances, la Commission était saisie d'un tableau établi par l'Unité d'appui à l'application comportant des informations sur l'état des pouvoirs des représentants des Hautes Parties contractantes participant à la Conférence. À sa troisième séance, le 23 novembre 2011, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général de la Conférence, M. Bantan Nugroho, daté du 23 novembre 2011, donnant des informations à jour sur l'état des pouvoirs des représentants des Hautes Parties contractantes participant à la Conférence.

5. La Commission a pris note des informations communiquées par l'Unité d'appui à l'application et a décidé d'accepter les pouvoirs en bonne et due forme reçus de Hautes Parties contractantes, ainsi que les pouvoirs provisoires reçus d'autres Hautes Parties contractantes, étant entendu que, dans ce dernier cas, les originaux des pouvoirs seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur. La Commission a décidé d'inviter les Hautes Parties contractantes ne l'ayant pas encore fait à communiquer au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur.

6. La Commission a examiné les pouvoirs, les copies de pouvoirs et les notes verbales reçus des Hautes Parties contractantes et des États non parties à la Convention, et a noté ce qui suit:

### **I. Cadre juridique**

L'article 3 du Règlement intérieur dispose ce qui suit:

«Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.».

### **II. Hautes Parties contractantes**

Le 23 novembre 2011, à 15 heures:

a) Des pouvoirs officiels en bonne et due forme, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants des Hautes Parties contractantes suivantes:

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine.

b) Des pouvoirs provisoires avaient été communiqués au Secrétaire général pour les représentants des Hautes Parties contractantes suivantes:

Argentine, Chili, Colombie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée-Bissau, Monténégro, Ouganda, Philippines et République de Moldova;

c) Les noms des représentants des Hautes Parties contractantes ci-après avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par voie de notes verbales ou de lettres officielles:

Albanie, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Cambodge, Djibouti, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Mali, Malte, Mongolie, Panama, République dominicaine, Sénégal, Uruguay et Venezuela.

### **III. États non parties**

Le 23 novembre 2011, à 15 heures, les États suivants, non parties à la Convention, qui figuraient parmi ceux qui avaient été invités comme observateurs, avaient accrédité leurs représentants:

a) Signataires: Afghanistan, Égypte, Soudan et Viet Nam.

b) Non signataires: Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burundi, Congo, Éthiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Indonésie, Iraq, Koweït, Kirghizistan, Liban, Libye, Malaisie, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Singapour et Thaïlande.

8. Sur proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs de toutes les Hautes Parties contractantes mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 6.II ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des Hautes Parties contractantes visées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 6.II seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur.
9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution figurant dans l'annexe.
10. À sa dernière séance, la Commission a adopté par consensus son projet de rapport (CCW/CONF.IV/CC/CRP.1), qui est publié sous la cote CCW/CONF.IV/CC/1/Rev.1.

## Annexe

### Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant:

**«Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*La quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,*

*Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,*

*Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.».*

---